

Le recours à la vidéoconférence

en vue d'obtenir des moyens de preuve
en matière civile et commerciale en vertu
du règlement (CE) n° 1206/2001
du Conseil du 28 mai 2001

Guide pratique



Réseau judiciaire européen
en matière civile et commerciale







Ce document a été rédigé par les services de la Commission et le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm).

Reconnaissant les avantages que peut présenter la vidéoconférence en matière d'obtention de moyens de preuve dans les affaires transfrontières, le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a élaboré le présent guide afin de fournir aux juges des informations pratiques qui les aideront à recourir davantage à la vidéoconférence en vue d'obtenir des moyens de preuve en matière civile et commerciale en vertu du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001.

En outre, dans le cadre du plan d'action européen relatif à l'e-Justice, les États membres de l'Union européenne sont convenus de collaborer en vue de promouvoir le recours à la vidéoconférence et d'échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en la matière. Cette collaboration s'effectue dans le cadre juridique existant et dans le respect des garanties procédurales en vigueur au niveau des États membres et de l'Union européenne.

Elle a débouché sur l'élaboration d'un manuel et d'une brochure relatifs à l'utilisation, au sein de l'Union européenne, de matériel de vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires transfrontières.

Le présent document vient compléter les informations fournies dans le manuel et la brochure susmentionnés.

Introduction

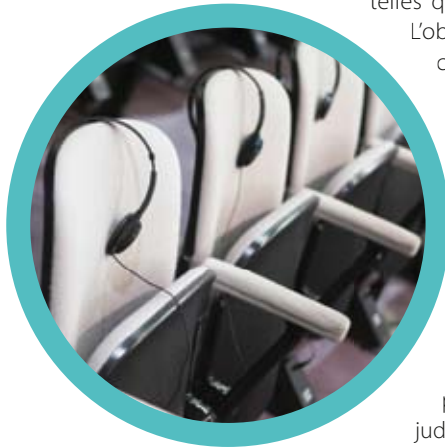
Lorsque le bien-fondé d'une demande portée devant un tribunal est contesté, il est souvent nécessaire que le tribunal recueille des preuves pour l'établir. Il dispose à cette fin de plusieurs moyens et peut notamment avoir besoin de procéder à l'audition de certaines personnes telles que des témoins ou des experts.

L'obtention de preuves devient plus compliquée lorsque celles-ci doivent être recueillies dans un autre pays, dans la mesure où la distance physique entre le tribunal et la personne à entendre, ainsi que l'existence de réglementations et de législations différentes dans chaque juridiction, peuvent y faire obstacle.

C'est pour cette raison que l'un des premiers instruments de coopération judiciaire en matière civile adopté par le Conseil de l'Union européenne a été le règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Bien que la présente brochure soit consacrée à ce

règlement, il convient de noter que d'autres instruments contiennent également des dispositions relatives aux moyens de preuve. Ainsi, par exemple, l'article 9 du règlement (CE) n° 861/2007, qui a institué une procédure européenne de règlement des petits litiges, dispose qu'une juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve. Elle peut admettre l'obtention de preuves par déclarations écrites de témoins, d'experts ou de parties et, surtout, elle peut également l'admettre par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles.

Reconnaissant les avantages que peut présenter la vidéoconférence en matière d'obtention de moyens de preuve dans les affaires transfrontières, le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE civil) a élaboré la présente brochure afin de fournir aux juges des informations pratiques qui les aideront à recourir davantage à la vidéoconférence. ●



Le règlement (CE) n° 1206/2001

Ce règlement établit des règles procédurales visant à faciliter l'obtention de preuves dans un autre État membre. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2004 dans tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark et remplace, dans les États concernés, la convention de La Haye de 1970.

Un guide pratique fournissant des informations complémentaires sur le règlement peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_taking_evidence_fr.pdf

Le règlement lui-même peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:174:0001:0024:FR:PDF>

Le règlement est uniquement applicable en matière civile et commerciale et ne peut pas être invoqué pour obtenir des moyens de preuve qui ne sont pas destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire engagée ou envisagée. Les preuves nécessaires peuvent être obtenues selon deux modalités principales. La première modalité, prévue à l'article 10 du règlement, consiste en

une demande de la juridiction d'un État membre à la juridiction d'un autre État membre tendant à ce que cette dernière procède à un acte d'instruction. La deuxième modalité, prévue à l'article 17 du règlement, permet à la juridiction d'un État membre, avec l'autorisation de l'État membre requis, de procéder directement à un acte d'instruction dans l'État membre requis.

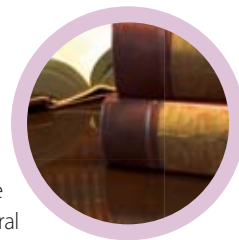
Des informations relatives aux tribunaux compétents dans chaque État membre ainsi qu'aux exigences de chaque juridiction peuvent être consultées dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_information_fr.htm

Lorsqu'une juridiction requise s'engage à obtenir des moyens de preuve pour le compte d'une juridiction requérante en vertu des **articles 10 à 12** du règlement, elle procède aux actes d'instruction nécessaires conformément au droit de l'État membre requis et peut, à cet effet, avoir recours à des mesures coercitives.

Lorsqu'une juridiction requérante souhaite obtenir directement des moyens de preuve en

vertu de l'**article 17**, elle doit en faire la demande auprès de l'organisme central ou de l'autorité compétente de l'État membre requis. La demande ne peut être refusée que pour les motifs suivants: lorsqu'elle sort du champ d'application du règlement; lorsqu'elle ne contient pas toutes les informations nécessaires; ou lorsqu'elle est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre requis. S'agissant d'une demande présentée en vertu de l'article 17, l'organisme central de l'État requis peut préciser, dans sa décision d'autorisation, les conditions auxquelles les moyens de preuve peuvent être obtenus. Lorsqu'une telle demande est acceptée, il revient à la juridiction requérante de désigner et de fournir la ou les personnes chargées de recueillir les preuves. L'exécution directe de l'acte d'instruction présente cette particularité importante de ne pouvoir avoir lieu que sur une base volontaire et de ne pouvoir être assortie de mesures coercitives. Lorsqu'une demande vise notamment à l'audition d'une personne, il revient à la juridiction requérante d'informer ladite personne de ses droits. ●



Le recours à la vidéoconférence

Le règlement encourage le recours aux technologies de communication, en particulier à la vidéoconférence et à la téléconférence, dans le cadre de la mise en œuvre de l'acte d'instruction. Le RJE civil a également promu le recours à la vidéoconférence, d'une part en organisant des démonstrations pratiques lors de sa réunion annuelle qui s'est tenue à Lisbonne en 2006 et, d'autre part, en fournissant à ses membres des informations sur l'équipement dont disposent les États membres à cet effet. Les tribunaux équipés de matériel de vidéoconférence sont également indiqués dans l'Atlas judiciaire européen.

Depuis juin 2007, le Conseil «Justice et affaires intérieures» étudie les possibilités de progrès en matière d'e-Justice, notamment en ce qui concerne le recours à la vidéoconférence. Les représentants de l'ensemble des États membres et des institutions de l'Union européenne ont exprimé leur soutien en faveur du développement de ce procédé dans les affaires transfrontières. Le



groupe de travail du Conseil sur l'e-Justice a élaboré un manuel et une brochure relatifs à l'utilisation de matériel de vidéoconférence dans les procédures judiciaires transfrontières au sein de l'Union européenne. Le présent guide pratique vient compléter ce travail.

Malgré cet encouragement et les efforts déployés jusqu'à présent pour promouvoir le recours à la vidéoconférence, il est clair que ce procédé n'est pas utilisé de façon homogène dans tous les États membres. Reconnaissant les avantages que peut présenter la vidéoconférence en matière d'obtention de moyens de preuve dans les affaires transfrontières, le RJE civil a élaboré la présente brochure afin de fournir aux juges des informations pratiques qui les aideront à recourir davantage à la vidéoconférence.

Bien que, pour des raisons politiques, il ait été décidé d'appliquer un régime différent au traitement des preuves selon que celles-ci sont recueillies par une juridiction requise pour le compte d'une juridiction requérante ou directement par la juridiction

requérante, il est évident que le règlement (CE) n° 1206/2001 vise à accroître le recours aux technologies modernes afin de faciliter l'obtention des preuves, comme l'atteste le considérant 8 du règlement, aux termes duquel: «pour qu'une procédure judiciaire en matière civile ou commerciale soit utile, il faut que la transmission et le traitement des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction se fassent de manière directe et par les moyens les plus rapides entre les juridictions des États membres».

La manière la plus efficace d'obtenir des moyens de preuve de manière directe est la vidéoconférence. À défaut de recours à cette technologie, le témoin doit se rendre dans les locaux de la juridiction requérante situés dans un autre pays ou des représentants de cette juridiction doivent se déplacer pour le rencontrer, ce qui à l'évidence prolonge la durée de la procédure et en augmente le coût. La vidéoconférence offre une solution peu coûteuse et efficace à ces problèmes. À l'exception de certaines affaires familiales soulevant des questions délicates, dans lesquelles le recours à la vidéoconférence

pourrait s'avérer inopportun, l'utilisation de cette technique pour procéder à des auditions ne devrait poser aucun problème dans la grande majorité des affaires relevant du champ d'application du règlement.

Tous les tribunaux civils de chaque État membre ne sont pas dotés de matériel de vidéoconférence mais, dans certains États membres, il pourrait être possible d'avoir recours à l'équipement installé dans d'autres locaux environnants, tels que des juridictions pénales, des prisons ou des locaux privés disposant d'un tel équipement. Par ailleurs, certains États membres disposent d'unités mobiles et il est souvent possible de se procurer ce type d'équipement en location. Il est probable que de plus en plus de juridictions seront dotées des installations nécessaires au fil du temps et, bien entendu, plus la demande de recours à la vidéoconférence émanant des tribunaux nationaux sera forte, plus le taux d'équipement de ces tribunaux devrait progresser.

Une juridiction qui souhaite recueillir des moyens de preuve directement auprès

d'un témoin résidant dans un autre État membre peut le faire en vertu de l'**article 17** du règlement. L'avantage d'une demande reposant sur ce fondement est que les moyens de preuve peuvent être recueillis conformément au droit de l'État requérant. La demande doit être présentée à l'organisme central ou à l'autorité compétente de l'État membre requis, au moyen du formulaire de type I figurant en annexe du règlement. L'organisme central ou l'autorité compétente doit, dans un délai de 30 jours, indiquer à la juridiction requérante s'il est déféré à sa demande et, le cas échéant, dans quelles conditions. Lorsqu'il est déféré à une demande d'exécution directe d'un acte d'instruction, il revient à la juridiction requérante de désigner et de fournir la ou les personnes chargées de procéder à cet acte et d'informer le témoin que cet acte ne peut être exécuté que sur une base volontaire.

Le recours à la vidéoconférence peut également s'inscrire dans le cadre de l'application des **articles 10 à 12** du règlement, en vertu desquels une juridiction peut demander à un tribunal d'un autre État membre d'obtenir

des moyens de preuve pour elle. La juridiction requise doit exécuter la demande dans un délai de 90 jours à compter de la réception de celle-ci. À cet effet, elle se conformera au droit de l'État membre dont elle relève. La juridiction requérante peut demander que la demande soit exécutée selon une forme spéciale, à condition que ladite forme ne soit pas incompatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise et qu'elle ne pose pas de difficultés pratiques majeures. Dans le cas d'une audition exécutée au titre des articles 10 à 12 du règlement, les parties et/ou des représentants de la juridiction requérante peuvent être présents à l'audition et y participer, en personne ou en ayant recours à la vidéoconférence, à condition que leur participation soit autorisée par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante. Il revient à la juridiction requise de déterminer les conditions de participation de ces personnes. ●



Considérations d'ordre pratique

L'obtention de moyens de preuve au moyen de la vidéoconférence soulève un certain nombre de questions quant à son opportunité et à ses modalités. Une liste de ces questions a été dressée ci-dessous, avec les réponses correspondantes. Des informations supplémentaires quant à la situation de chaque État membre peuvent être consultées dans les fiches techniques de l'Atlas judiciaire européen en matière civile¹

1

Comment savoir si un État membre autorisera la participation à une vidéoconférence ou l'exécution directe d'un acte d'instruction au moyen de la vidéoconférence?

Consulter les informations fournies dans la fiche technique de l'État membre concerné sur le site Internet de l'Atlas judiciaire.

2

Existe-t-il des restrictions quant au type de preuve pouvant être recueilli ou au lieu de déroulement de l'audition en cas de recours à la vidéoconférence dans un État membre spécifique?

Consulter les informations fournies dans la fiche technique de l'État membre concerné sur le site Internet de l'Atlas judiciaire.

3

Où trouver des informations relatives aux juridictions compétentes en vertu du règlement?

Les juridictions qui ont été désignées par les États membres sont indiquées dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_searchmunicipality_fr.jsp#statePage0

4

Où trouver les coordonnées de l'organisme central ou de l'autorité compétente d'un autre État membre?

Également dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_centralbody_fr.htm

5

Si un organisme central ou une autorité compétente défère à une demande d'exécution directe d'un acte d'instruction au moyen de la vidéoconférence

en vertu de l'article 17 du règlement, comment localiser le tribunal ou tout autre local doté de matériel de vidéoconférence qui est le plus proche du lieu de résidence de la personne à entendre?

Ces informations sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_centralbody_fr.htm

6

Comment savoir dans quelle langue la demande doit être rédigée?

Là encore, cette information est disponible dans l'Atlas judiciaire européen, sous la rubrique intitulée «Autre information communiquée par les États membres», à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_otherinfo_fr.htm

7

Quels formulaires utiliser pour présenter la demande?

Pour une demande de participation à un acte d'instruction au moyen de la vidéoconférence présentée en vertu des **articles 10 à 12** du règlement, utiliser le formulaire A. Pour une demande d'exécution directe d'un acte d'instruction présentée en vertu de l'**article 17** du règlement, utiliser le formulaire I. Ces formulaires, ainsi que tous les autres formulaires prévus par le règlement, sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen à l'adresse indiquée ci-dessous, où ils pourront être complétés et traduits:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_filling_fr.htm

8

Comment savoir si des frais seront facturés par l'autre État membre?

Consulter les informations fournies dans la fiche technique de l'État membre concerné sur le site Internet de l'Atlas judiciaire.

9

Qui doit informer la personne à entendre qu'elle doit se présenter?

En général, pour une demande de participation à une audition présentée en vertu des **articles 10 à 12** du règlement, c'est la juridiction requise qui procède aux démarches nécessaires. En revanche, lorsqu'un État membre défère à une demande d'exécution directe d'un acte d'instruction présentée en vertu de l'**article 17** du règlement, ledit État membre laisse généralement l'État membre requérant établir les contacts et procéder aux démarches nécessaires. Consulter les informations spécifiques à chaque État membre sur le site Internet de l'Atlas judiciaire.

10

Comment prouver l'identité de la personne à entendre?

Consulter les informations fournies dans la fiche technique de l'État membre concerné sur le site Internet de l'Atlas judiciaire.

11

Est-il possible ou permis d'enregistrer l'audition?

Consulter les informations fournies dans la fiche technique de l'État membre concerné sur le site Internet de l'Atlas judiciaire.



12

Quel est le droit applicable à l'exécution de la demande?

Lorsqu'une juridiction demande de participer à une vidéoconférence en vertu des **articles 10 à 12** du règlement, le droit applicable est celui de l'État membre requis. La juridiction requérante peut toutefois demander que sa demande soit exécutée selon une forme spéciale prévue par le droit de l'État membre dont elle relève, requête à laquelle la juridiction requise se conformera, à moins que ladite forme soit incompatible avec le droit de l'État membre dont elle relève ou qu'elle pose des difficultés pratiques majeures.

Lorsqu'il est déféré à une demande d'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu de l'**article 17** du règlement, la juridiction requérante exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève, étant entendu qu'aucune mesure coercitive ne peut être appliquée.

13

Comment savoir dans quelle langue l'audition doit être menée et, si des interprètes sont nécessaires, qui est chargé de les fournir?

En règle générale, lorsqu'une juridiction requise recueille des preuves en vertu des **articles 10 à 12** du règlement, l'audition est menée dans la langue de cette juridiction.

Pour obtenir des informations quant au recours à des interprètes et à la langue à utiliser dans le cadre de l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu de l'**article 17** du règlement, consulter la rubrique consacrée à l'État membre concerné sur le site Internet de l'Atlas judiciaire.

14

Quels renseignements supplémentaires demandera l'autre État membre?

Consulter les informations fournies dans la fiche technique de l'État membre concerné sur le site Internet de l'Atlas judiciaire.







Réseau judiciaire européen
en matière civile et commerciale

Contact

Commission européenne
Direction générale de la justice, de
la liberté et de la sécurité
Réseau judiciaire européen
en matière civile et commerciale
Rue du Luxembourg, 46
B-1000 Bruxelles

<http://ec.europa.eu/civiljustice/>